

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 95 DU PR 1+600 AU PR 2+600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIOULE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-867

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA – ZI Les Ports – 82800 Nègrepelisse, en date du 6 mai 2015 ;

VU l'avis de la commune de Bioule en date du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 95 du PR 1+600 au PR 2+600, sur le territoire de la commune de Bioule, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet du 1er au 12 juin 2015 de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 95, du PR 1+600 au PR 2+600.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

Dans le sens Saint-Cirq → Bioule

- [RD 95, du PR 2+600 au PR 3+393,
- [Chemin des Mondettes,
- [Chemin de l'Oustalet.

Dans le sens Bioule → Saint-Cirq

- [RD 95, du PR 1+112 au PR 0+761,
- [RD 78, du PR 6+775 au PR 6+026
- [Chemin de Lamole,
- [Chemin des Poumayrettes.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

[RD 95, du PR 1+112 au PR 1+600 et du PR 3+313 au PR 2+600.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision de Montauban, antenne de Nègrepelisse.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 19 mai 2015

Le Président,

*
* *